

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 480)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS550

présenté par
Mme Rist, rapporteure générale

ARTICLE 24 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le code de la santé publique est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 1110-4-1 est ainsi rétabli :

« « Art. L. 1110-4-1. – Les usagers du système de santé bénéficient de la permanence des soins dans les conditions prévues au présent code.

« « Les établissements de santé et les autres titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 6122-1 ainsi que les médecins, les chirurgiens dentistes, les sages femmes et les infirmiers diplômés d'État sont responsables collectivement de la permanence des soins mentionnée aux articles L. 6111-1-3 et L. 6314-1. » ;

« 2° À la seconde phrase du premier alinéa du I de l'article L. 1435-5, après le mot : « médecins », sont insérés les mots : « , l'ordre des chirurgiens dentistes, l'ordre des sages femmes, l'ordre des infirmiers » ;

« 3° À l'article L. 6111-1-3, après la première occurrence du mot : « santé », sont insérés les mots : « et les autres titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 6122-1 » ;

« 4° L'article L. 6314-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « Les chirurgiens dentistes, les sages femmes et les infirmiers diplômés d'État mentionnés à l'article L. 162 9 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162 12 et L. 162 32 1 du même code ont vocation à concourir à la mission de service public de permanence des soins dans les conditions définies à l'article L. 1435 5 du présent code. Tout autre chirurgien dentiste, sage femme ou infirmier ayant conservé une pratique de sa profession a vocation à y concourir, selon des modalités fixées contractuellement avec l'agence régionale de santé. Les mesures d'application du présent alinéa, notamment les modalités de rémunération des professionnels de santé concernés, sont fixées par décret. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de rétablissement de l'article 24 *bis*, relatif à l'extension de la permanence des soins, supprimé par le Sénat.